



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral Mines/2021/07

**Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits
LA130 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU la déclaration établie par la société Total E&P France et reçue en préfecture le 5 février 2020 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA130 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 02 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal des communes de Mont et de Lacq ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA130 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole dans la partie nord et un usage de type plantation/promenade sur le reste du site ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA130, du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux du 5 février 2020 référencé DADT 2018-08-04_LA_AD_DAT_LA130_MEM_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA130

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits LA130 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Mont et de Lacq, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des bourbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 – Excavation des matériaux impactés

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 1, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C₅-C₄₀ dans les fouilles inférieures ou égales à 3 000 mg/kg :

- Zone des anciens bourbiers au nord du site ;
- Zone de l'ancienne tête de puits ;
- Cuve de fuel ;
- Piège à huile au sud (transformateur).

Réf. sondage et intervalle (m)	Correspondance secteurs	Concentrations en HCT et métaux (mg/kg)
S1(1,5-2)	Cuve à fuel	HCT : 2200
S2 (1-1,5)		HCT : 7 100

Réf. sondage et intervalle (m)	Correspondance secteurs	Concentrations en HCT et métaux (mg/kg)
S2 (2,5-3)		HCT : 5 000
S3 (0,6-1,5)		HCT : 6 800
S31 (1,2-2)		HCT : 3 100
S63 (3-3,6)		HCT : 6 200
S7 (2,2-2,7)	Piège à huile/ Transformateur	HCT : 3 800
S17 (2,9-3)	Puits LA130	HCT : 6 800
S18 (2,3-2,7)		HCT : 3 600
S18 (2,9-3)		HCT : 2 800
S20 (1,3-1,7)	Bourbier central	HCT : 12 000
S22 (1,1-1,5)		HCT : 5 400
S49 (1-1,5)		HCT : 12 000
S21 (1,5-2)*		HCT : 3 700
S28 (1,5-2)	Bourbier (ouest)	HCT : 8 000
S29 (1,6-2,2)		HCT : 6 200
S42 (0,9-1,3)	Bourbier (entre central et est)	HCT : 5 400
S58 (1,4-2,4)	Bourbier (est)	HCT : 9 800

* : Échantillons pour lesquels un test de lixiviation a été effectué.

Les excavations intégreront également les points S1 (1,5-2) et S18 (2,9-3) bien que présentant des teneurs inférieures au seuil de réhabilitation.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3 – Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle inférieure ou égale à 3 000 mg/kg.

Les matériaux excavés, impactés par des métaux, peuvent être maintenus sur site sous une couche de terres non impactées aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.4 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté ;

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 3 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 4 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 5 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA130 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire comprendra notamment l'ensemble des bilans et rapports et justificatifs prévus en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Mont et de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Mont,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 06 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

